

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2022/2023 - 36ème réunion

Mardi 15 novembre 2022 : 16h-18h

Étaient présents,

En tant qu'intervenants :

Rosanne CRAVEIA

Valentin MARTIN

Huit participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel

Huit participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Clara GRUDLER

Apolline MARICHEZ

Valentin MARTIN

Guillaume LANGLE

Rosanne CRAVEIA - Présentation de la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Daniel Billy e.a. v. Australie (affaire des îles du détroit de Torrès) rendue publique le 22 septembre 2022 [CCPR/C/135/D/3624/2019]

Résumé de la présentation : Les requérants, habitants d'îles situées dans le détroit de Torrès, invoquaient la violation des articles 2 (engagement des parties de respecter le Pacte), 6 (droit à la vie), 17 (droit au respect de la vie privée), 24, §1 (protection des enfants et droits des générations futures), 27 (droits des minorités), du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il était reproché à l'Australie de n'avoir pas su prévenir une hausse du niveau de la mer, imputable au changement climatique. Les effets néfastes du changement climatique pour les îles du détroit de Torrès menacent la viabilité de ces territoires du fait, notamment, des risques d'inondation d'un certain nombre d'îles de la région. Il était ainsi reproché à l'Australie de ne pas avoir adopté et mis en œuvre des mesures afin d'assurer l'habitabilité de leurs îles sur le long terme, de ne pas avoir protégé la vie, mais aussi les modes de vie et la diversité des cultures sur les îles du détroit de Torrès. L'Australie ne serait non seulement pas parvenue à atténuer les risques du

changement climatique, mais aurait mené des politiques participant aux émissions de dioxyde de carbone sur les îles en cause.

Le Comité des droits de l'homme a tout d'abord reconnu l'admissibilité de la communication individuelle conformément au protocole sur la compétence du Comité. Le Comité a constaté que les risques d'atteintes aux droits des requérants constituaient davantage que des possibilités théoriques. Au regard de la vulnérabilité et de l'exposition des requérants au changement climatique, la violation de certains droits protégés par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le statut de victimes des requérants, pouvaient être établis.

Dans un second temps, la Comité des droits de l'homme a constaté une violation, par l'Australie, des articles 17 et 27 du Pacte. À ce titre, le Comité a expliqué que les États ont une obligation positive d'assurer la protection des justiciables contre la violation des dispositions du Pacte relatives à la protection de l'environnement. Les États doivent prévenir la violation des droits ainsi consacrés, ceux-ci devant adopter des mesures de protection en temps utile. Le Comité des droits de l'homme a apporté des précisions sur le niveau de diligence requis de l'État : celui-ci doit instituer un cadre législatif et institutionnel pour prévenir la violation des droits humains dans le cadre de la protection de l'environnement, et mettre en œuvre l'ensemble des moyens raisonnablement mis à sa disposition. Le Comité des droits de l'homme a relevé le retard de l'Australie dans la construction des infrastructures (essentiellement des digues) dans les îles visées, les dommages étant déjà causés.

En outre, le Comité a reconnu la vulnérabilité particulière des requérants en tant que membres de minorités, face aux effets néfastes du changement climatique sur les îles du détroit de Torrès. Bien que le Comité des droits de l'homme n'ait pas constaté de violation du droit à la vie des requérants, le Comité a tout de même reconnu que les États ont l'obligation positive d'adopter des mesures pour prévenir les effets du changement climatique, et que les effets néfastes de ce changement climatique et la dégradation de l'environnement font partie des menaces les plus graves quant à la possibilité pour les générations futures de jouir du droit à la vie.

Par conséquent, le Comité des droits de l'homme a décidé que l'Australie est tenue d'accorder une réparation intégrale aux requérants, en compensant les dommages subis par ces derniers du fait de la violation des articles précités du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. De plus, l'Australie doit continuer à mettre en œuvre les mesures destinées à lutter contre le changement climatique et à en atténuer les effets, en prenant notamment des mesures de protection pour l'avenir.

En conclusion, Rosanne CRAVEIA a souligné que l'affaire en cause s'inscrivait dans le cadre du développement des contentieux climatiques dits de seconde génération, dont la particularité est d'être fondé sur des violations des droits de la personne humaine, et non sur des droits de l'environnement en tant que tels. Rosanne avait

ainsi mentionné plusieurs exemples d'affaires closes ou pendante devant les juridictions nationales, la Cour de justice de l'Union européenne, ou encore le Comité des droits de l'enfant.

Débats : L'auditoire interroge d'abord Rosanne CRAVEIA sur la portée du retard de l'Australie quant à la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement dans les îles de Torrès. Rosanne précise que le Comité a relevé que les mesures mises en œuvre par l'Australie étaient adéquates, mais que leur mise en œuvre était trop tardive, au regard notamment du retard pris dans la construction des digues. Sur la question de l'imputabilité de la violation du Pacte, Rosanne relève que le Comité des droits de l'homme ne s'est pas particulièrement intéressé à cette question. Le Comité s'est concentré sur l'identification du rôle de chaque État dans la protection de l'environnement, en sanctionnant ceux-ci s'ils n'ont pas pris de mesures destinées à atténuer les effets néfastes du changement climatique. Sur la question de la réaction de l'Australie quant à cette décision, il n'y a pas eu de réaction particulière à ce jour, notamment sur le sujet des réparations. Quant au risque de particularisation du contentieux de l'environnement de seconde génération, celui-ci serait réduit, bien que Rosanne relève la nécessaire adaptation de ce contentieux à la vulnérabilité de certains types de populations (autochtones, enfants...). Enfin, il est relevé que la décision analysée constitue la première décision prise au niveau onusien constatant une violation de droits humains liés à la protection de l'environnement, même si la portée normative de cette décision est limitée par son caractère non contraignant.

Valentin MARTIN - Les neiges éternelles de la discorde : passé et avenir du différend frontalier franco-italien au sommet du Mont-Blanc

Résumé de la présentation : La communication de Valentin MARTIN a pour but d'évoquer le passé et l'avenir du différend frontalier franco-italien visant le Mont-Blanc. Depuis plusieurs années, plusieurs affaires ravivent les tensions entre la France et l'Italie. En octobre 2020 notamment, une zone de protection d'habitats naturels de 32 km² a été créée par arrêté préfectoral français sur demande du Président de la République.

Le conflit frontalier franco-italien est très lié à une activité économique de grande ampleur développée autour du Mont-Blanc (il s'agit de l'argument particulièrement mis en avant par l'Italie dans ses communiqués et déclarations). Sur le plan historique, le Duché de Savoie était rattaché au Royaume de Sardaigne pendant un certain temps, au XIXe siècle. Le Duché de Savoie a successivement appartenu à la France et la Sardaigne ; il faut attendre 1860 pour que cette région de Savoie soit rattachée à la France. Une convention de délimitation territoriale (Turin, 1861) a établi une délimitation territoriale entre la France et l'Italie visant le Mont-Blanc. Néanmoins, un différend apparaît concernant le tracé de la frontière au Sommet du

Mont-Blanc. En effet, les parties au traité considèrent que la carte annexée est imprécise. Il est donc nécessaire de se reporter à la lettre de la convention, à défaut de précisions cartographiques.

Au-delà de l'interprétation de la convention de Turin de 1861, un autre moyen permettrait d'opérer la délimitation territoriale sur le sommet. Le recours à la méthode d'identification serait pertinente : celle-ci implique d'observer la présence continue et effective d'un État sur un territoire donné, un État administrant alors effectivement un territoire donné. Or, l'Italie prend aujourd'hui conscience, dans ses publications, de l'importance de son opposition aux mesures françaises. Il n'y aurait pas d'acquiescement, par l'Italie, d'une administration du sommet par les autorités françaises. Selon la France, la pratique et la présence françaises entre la seconde moitié du XIXe siècle et la seconde moitié du XXe siècle auraient été établies, sans opposition de l'Italie (tourisme balnéaire exponentiel du côté français, construction de refuges français...). Mais selon l'Italie, cette présence française serait anecdotique, tandis que plusieurs mesures françaises affectant l'exploitation du Mont-Blanc par l'Italie ont été contestées ces dernières années par les autorités italiennes.

Valentin MARTIN propose d'appréhender le Mont-Blanc comme le plus haut sommet de l'Europe, et de le traiter comme tel : comme un élément étroitement lié à l'histoire et à la culture de plusieurs États européens. En outre, le Mont-Blanc représente une importante manne financière, économique et touristique, ainsi qu'un enjeu sécuritaire. Il conviendrait dès lors, selon Valentin MARTIN, de procéder à une internationalisation du sommet. Ce processus a déjà commencé par une coopération entre la France, l'Italie et la Suisse, dans le cadre de la conférence « Espace Mont Blanc ». En outre, le recours au mécanisme du Groupement européen de coopération territoriale (GECT), établi par un règlement de l'Union européenne de 2006, permet aux espaces transfrontaliers européens de détenir une personnalité juridique et des fonds propres (provenant des fonds européens).

Débats : L'auditoire interroge Valentin MARTIN sur la pertinence de l'interprétation de la convention de délimitation territoriale, en faveur de la France (ou de l'Italie). Les parties s'accordent finalement sur l'intérêt d'une internationalisation du sommet du Mont-Blanc. Afin de remédier aux querelles franco-italiennes sur cet enjeu de délimitation territoriale, il pourrait être utile de créer une première zone internationalisée en Europe autour du Mont-Blanc, laquelle serait administrée dans une logique de co-souveraineté. Il est cependant relevé que les importants enjeux économiques représentés par le Mont-Blanc pour la France et l'Italie pourraient dissuader ces pays d'engager des démarches en faveur d'une internationalisation du Mont-Blanc. La piste d'une internationalisation des revenus générés par les activités économiques effectuées sur le sommet pourrait être envisagée, afin de créer un véritable espace co-géré sous un prisme non seulement politique, mais également économique. Il s'agirait de créer une véritable zone internationale autour du

Mont-Blanc dans un contexte européen, impulsé par une coopération entre les États. Valentin MARTIN a suggéré la création, à cette fin, d'une commission spécifique à la zone internationale du Mont-Blanc, avec un « gouvernement du sommet ».